



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE

Pièces à fournir
pour une Autorisation provisoire de séjour
délivrée aux jeunes diplômés
(Équivalent master)

Tous les documents présentés doivent être rédigés en français
original + 1 photocopie (format A4)

Principe

L'étudiant étranger qui vient d'obtenir en France un diplôme au moins équivalent au master et qui souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France, peut recevoir une autorisation provisoire de séjour de douze mois non renouvelable.

L'autorisation de séjour est délivrée à l'expiration de la carte de séjour temporaire "étudiant" du jeune diplômé. Attention : cette autorisation de séjour ne s'applique pas aux étudiants algériens.

Demande

La demande d'autorisation provisoire de séjour doit être effectuée en préfecture avant la fin de validité de la carte de séjour "étudiant" »

- **Passeport en cours de validité**
- **Carte de séjour « étudiant » ou visa de long séjour valant titre de séjour validé par l'apposition de la vignette OFII, en cours de validité ;**
- **Justificatif de domicile**
Vous devez présenter l'un des justificatifs énumérés ci-après :
Quittance de loyer de moins de 3 mois (une quittance de loyer manuscrite devra obligatoirement être accompagnée d'un autre justificatif de domicile)
Facture de gaz, électricité, eau de moins de 3 mois établie par le fournisseur de service (la production d'un échéancier devra être accompagnée de la présentation d'une attestation de clientèle établie par l'agence clientèle du fournisseur)
Facture de téléphone se rapportant à un poste fixe et mentionnant une consommation
Si vous êtes hébergé par un particulier: attestation d'hébergement du logeur et copie recto-verso de sa carte d'identité ou de séjour et l'un des justificatifs de domicile énoncé plus haut établi à son nom;
Si vous êtes hébergé en foyer: attestation du responsable et facture du dernier mois
Si vous êtes hébergé à l'hôtel: attestation du gérant et facture du dernier mois
- **Attestation de décision du jury ou Diplôme**

Diplômes requis

Pour pouvoir obtenir une autorisation provisoire de séjour, l'étudiant doit présenter un diplôme au moins équivalent au master figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (arrêté du 12 mai 2011 publié au JORF du 15 mai 2011).

Sont notamment mentionnés dans la liste :

- le diplôme de master,
- le diplôme d'études approfondies (DEA) ou le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS),
- le diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité,
- le diplôme de recherche technologique, le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches,
- le diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie,
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et le diplôme d'expertise comptable.

Droit au travail

Pendant la durée de son autorisation provisoire de séjour, le jeune diplômé est autorisé à chercher, et le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation.

L'intéressé doit percevoir, pour sa première expérience professionnelle, une rémunération supérieure à une fois et demie le montant du SMIC, soit 2 186,28 € mensuel brut au 1er janvier 2015.

A noter : jusqu'à la conclusion du contrat en lien avec sa formation et correspondant à sa première expérience professionnelle, l'intéressé bénéficie avec son autorisation de séjour également du droit de travailler comme les étudiants (dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle après déclaration préalable de l'employeur auprès de la préfecture qui a délivré l'autorisation).

A l'expiration de l'autorisation de séjour

A l'issue de la période de douze mois sous autorisation provisoire de séjour, le diplômé titulaire d'un emploi ou d'une promesse d'embauche (qui satisfait aux conditions citées plus haut) peut bénéficier d'une carte de séjour temporaire mention "salarié" ou « travailleur temporaire », afin de poursuivre sa première expérience professionnelle.

La situation de l'emploi ne lui est pas opposable.

L'intéressé doit déposer sa demande de carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » en préfecture au plus tard quinze jours après la conclusion de son contrat de travail

L'Administration se réserve le droit de demander des pièces complémentaires si nécessaire

PRESENCE PERSONNELLE OBLIGATOIRE